

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/10/2024 - 20557 - 2019 B 01579 - 850 238 957 - A.VDB

A.VDB
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 51 rue François de Guillebon
59110 LA MADELEINE
850 238 957 R.C.S LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 16 septembre,
A 16:00,

Monsieur Antoine VANDENBERGHE,
Associé unique et Gérant de la société A.VDB (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société, à compter du 16 septembre 2024, du 51 rue François de Guillebon, 59110 LA MADELEINE au 10 rue du Docteur Roux 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 10 rue du Docteur Roux - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Il pourra être transféré, par simple décision de la Gérance, dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois, de ratification ultérieure par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TROISIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Monsieur Antoine VANDENBERGHE

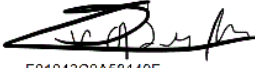
Signé par :

F01043C2A58140F...

A.VDB
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 10 rue du Docteur Roux
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
850 238 957 R.C.S LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 SEPTEMBRE 2024
(transfert de siège social)

Signé par :

F01043C2A58140F...

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur Antoine VANDENBERGHE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Tous travaux d'installation, dépannage, entretien, rénovation, réparation, fournitures de matériaux et équipements dans les domaines suivants du bâtiment : plomberie, gaz, chauffage, systèmes de climatisation et équipements thermiques, électricité ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civile, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.VDB

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 rue du Docteur Roux - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il pourra être transféré, par simple décision de la Gérance, dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois, de ratification ultérieure par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Antoine VANDENBERGHE apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 EUR), représentant le montant total des apports formant le capital social.

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, agence de BONDUES, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds en date du 11 avril 2019.

Elle sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 EUR). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, toutes attribuées à l'associé unique, Monsieur Antoine VANDENBERGHE.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Augmentation du capital

9.1.1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.1.3- Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3- Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collectives des associés prise en la forme ordinaire. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – PROPRIETE – INDIVISIBILITE – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1- Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

11.2- Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société, dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

11.3- Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues au titre V des présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4- Usufruit – nue-propriété

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la Société ou de la diminution des droits des nus propriétaires pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire. En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSMISSION

12.1- Cession

12.1.1- Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle devient opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui la constate au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12.1.2- Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, l'ensemble de ses héritiers, y compris conjoint ou descendants, ainsi que l'ensemble de ses ayants-droits doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au paragraphe « procédure d'agrément » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

TITRE IV – GERANCE

ARTICLE 13 – DESIGNATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, nommées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS

15.1- Fin de mandat

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme du mandat. Elles cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions n'entraîne pas dissolution de la Société.

15.2- Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois à l'avance.

15.3- Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'obtenir une telle majorité, il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

15.4- Incapacité

La cessation du mandat du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Les associés devront être convoqués à l'initiative de l'un d'eux.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant (ou l'associé) qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L223-24 du Code de commerce.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les associés peuvent toutefois valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte, dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Cependant, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés, dans les cas prévus par la loi.

Pour le cas où le nombre d'associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

19.1- Décisions extraordinaires

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité suivantes : L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales. A défaut, d'avoir atteint ce quorum, une deuxième convocation doit être adressée dans les deux mois de la première ; le quorum requis est alors du cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

19.2- Décisions ordinaires

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles n'ont pas pour objet la modification des statuts et notamment, celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et l'approbation des conventions intervenues entre la Société et l'un des ses gérants ou associés.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout associé peut saisir le Président du Tribunal compétent, statuant en référé, afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées, par un ou plusieurs associés, à la majorité des voix représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

20.1- Convocation

Les assemblées sont convoquées par le gérant. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux, sans que les autres gérants ne puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social, soit tout autre lieu indiqué par le gérant.

20.2- Droit de communication – délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

20.3- Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

20.4- Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation.

20.5- Télétransmission

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des associés doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement le liquidateur.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission pour six (06) exercices, dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, ou encore lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES – CONFLITS D'INTERET

24.1- Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L223-19 du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Lesdites dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.2- Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, mais également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

24.3- Conflits d'intérêts

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la Société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend toutefois son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit, à ce titre, être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le Gérant ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L223-42 du Code de commerce.

IL est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du liquidateur ainsi que la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.